REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

-=-=-=-

Numéro de dossier : AK 303 «10 La Bouriotrie » N°61/2025

-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

- VU la demande en date du 22 mai 2025 par laquelle Me Christian CARME, notaire demeurant : 2 rue de Lussac. BP4005 86300 CHAUVIGNY
- demande L'ALIGNEMENT au droit de la parcelle AK 303 sise « 10, La Bouriotrie » 86210 ARCHIGNY.
- **VU** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1.
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le règlement général de voirie .92 DU 10/08/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU l'état des lieux,

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement au droit des parcelles AK 303, au regard de la voie communale n°44 de Villiers à la Plordrie est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :

- A: 3.30 mètres axe de la voie communale

B: 3,50 m axe de la voie communale

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 28 mai 2025

Le Maire,

Jacky ROY

Diffusion: - Le Bénéficiaire pour attribution

-La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

